

Cass. Com. QPC

COMM.

COUR DE CASSATION

LG

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITE

Audience publique du 31 mai 2012

NON-LIEU A RENVOI

M. ESPEL, président

Affaire n° A 12-40.022

Arrêt n° 720 FS-D

RJ, LJ, personne
physique en LJ, interdiction d'exercer
son activité professionnelle à titre
individuelle

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt rendu le 2 février 2012 par la cour d'appel de
Versailles (13^e chambre), transmettant à la Cour de cassation la question
prioritaire de constitutionnalité, reçue le 8 mars 2012, dans l'instance mettant en
cause :

D'une part,

Mme Françoise Baconnet, domiciliée 12 rue Visconti, 75006 Paris,
(aide juridictionnelle du 4 octobre 2011)

D'autre part,

1°/ M. Philippe Samzum, domicilié 2 passage Roche, 78009 Versailles, pris en qualité de mandataire liquidateur de Mme Françoise Baconnet,

2°/ le procureur général près la cour d'appel de Versailles, domicilié en son parquet, 5 rue Carnot, 78000 Versailles,

3°/ le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, domicilié 11 place Dauphine, 75053 Paris cedex 01,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 22 mai 2012, où étaient présents : M. Espel, président, M. Rémy, conseiller rapporteur, M. Gérard, conseiller doyen, Mmes Riffault-Silk, Levon-Guérin, Jacques, M. Laborde, Mme Wallon, M. Zanoto, conseillers, Mme Guillou, M. Lecaroz, Mmes Robert-Nicoud, Schmidt, Texier, conseillers référendaires, M. Le Mesle, premier avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Rémy, conseiller, les observations de la SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, avocat de Mme Baconnet, l'avis de M. Le Mesle, premier avocat général, à la suite duquel le président a demandé à l'avocat s'il souhaitait présenter des observations complémentaires, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

«Les articles L. 640-2 et L. 641-9 III du code de commerce, en permettant de dessaisir en totalité un membre d'une profession réglementée de l'administration de ses biens et en le privant sans raison de son travail, portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution suivants ? :

- au principe d'égalité de l'article "17" de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

- au principe de non-rétroactivité des lois de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

- au droit de propriété, protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

- au droit au travail, à savoir le droit d'obtenir un emploi reconnu par l'article 5 du Préambule de la Constitution de 1946,

- à l'objectif à valeur constitutionnelle selon lequel toute restriction apportée par la loi à des droits à valeur constitutionnelle doit être juste et proportionnée,
- au droit au procès équitable et au respect des droits de la défense. »

Attendu que l'article L. 640-2, alinéa 1er, du code de commerce rend applicable la procédure de liquidation judiciaire à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ; que l'article L. 641-9 III du même code interdit à toute personne physique d'exercer, au cours de sa liquidation judiciaire, l'une des activités mentionnées au texte précité ;

Attendu que ces dispositions sont applicables au litige, dès lors que Mme Baconnet, avocate, conteste le prononcé de sa liquidation judiciaire sur le fondement du premier texte critiqué et l'interdiction qui en résulte, par application du second ;

Attendu que les dispositions contestées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation de dispositions à valeur constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que l'interdiction édictée par l'article L. 641-9 III du code de commerce, qui empêche seulement l'avocat, pendant le cours de sa liquidation judiciaire, d'exercer sa profession à titre individuel, sans porter ainsi une atteinte disproportionnée à son droit d'obtenir un emploi, tel qu'il est garanti par l'article 5 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, est justifiée par l'intérêt général, dès lors qu'elle a pour but de protéger les tiers et l'avocat lui-même, en évitant la création, dans le cadre de l'exercice individuel d'une nouvelle activité d'avocat, d'un passif ne pouvant être apuré par le recours à une procédure collective ; que la question posée ne présente donc pas, en ce qu'elle conteste la constitutionnalité de l'article L. 641-9 III du code de commerce, de caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux principes de valeur constitutionnelle invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mai deux mille douze.